

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-53-1902 déterminant les conditions dans les quelles les plants et semences de caféiers peuvent être introduits dans les colonies françaises.

n° 3-53-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 décembre 1901

Numéro JO
n° 53 du 15/02/1902

Date du numéro
15 février 1902

VISAS

Le Ministre des colonies, Vu le décret du 5 Décembre 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — L'introduction des plants de caféiers est interdite dans les colonies françaises. Art. 2. — Les fruits et graines de caféiers et d'arbres d'abri ne pourront être introduits dans les colonies françaises que si elles sont accompagnées d'une déclaration attestant qu'elles ont été soumises au traitement prescrit par l'instruction annexée au présent arrêté. Art. 3. — Les déclarations de traitement seront établies par les expéditeurs et visées : 1° en France par le Ministre des Colonies ; 2° dans les colonies françaises, par les agents chargés du service de l'agriculture ; 3° dans les colonies et pays étrangers par les agents consulaires de la République Française. Art. 4. — Les fruits et graines de caféiers et d'arbres d'abri parvenant sans être munies d'une déclaration de traitement dans une colonie française seront détruites. Toutefois le Gouverneur de la Colonie pourra par décision spéciale, en autoriser le traitement préventif à l'arrivée. Ce traitement sera assuré par les soins du chef du service de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération. Les frais qui résulteront du traitement seront supportés par le destinataire. Art. 5. — Lorsque, par un arrêté du ministre des Colonies, une colonie est déclarée contaminée par l'*Hemileia vastatrix*, les dispositions du présent arrêté cessent de lui être applicables.

Le Ministre des Colonies, A. DECRAIS.